

ENTENTE

CONCERNANT LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU SAUMON ATLANTIQUE (UTSHASHUMEK^u) ET DE L'OMBLE DE FONTAINE ANADROME (UINIPEKU-MATAMEK^u) DE LA RIVIÈRE MOISIE ET DE SES AFFLUENTS (MISHTA-SHIPU)

ENTRE : Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M^{me} Sonia LeBel, et par la ministre responsable des Affaires autochtones, M^{me} Sylvie D'Amours,

Ci-après appelé le « QUÉBEC »

ET : Le CONSEIL INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM, représenté par son chef, M. Mike Mckenzie, dûment autorisé en vertu d'une résolution,

Ci-après appelé le « CONSEIL »,

Ci-après collectivement appelés les « PARTIES ».

ATTENDU QUE les PARTIES ont conclu, en juin 2018, l'*Entente entre le Québec, les Innus de Uashat mak Mani-Utenam et le Conseil des Innus de Matimekush-Lac-John au sujet de la rivière Moisie / Mishta Shipu* ;

ATTENDU QUE cette entente traduisait la volonté des PARTIES de favoriser l'accès à la Mishta-Shipu aux Innus et de permettre au CONSEIL d'avoir un rôle important eu égard à la Mishta-Shipu, notamment quant à la gestion et à la mise en valeur de ses ressources fauniques;

ATTENDU QUE cette entente engage les PARTIES à négocier notamment les termes d'une nouvelle ère d'ententes pluriannuelles concernant la conservation et la mise en valeur d'utshashumek^u et d'uinipeku-matamek^u de la Mishta-Shipu;

ATTENDU QUE le CONSEIL accorde une priorité à la gestion et à la mise en valeur d'utshashumek^u de la Mishta-Shipu, de même qu'à l'accès à cette rivière aux Innus;

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent promouvoir et maintenir des relations harmonieuses fondées sur le dialogue, l'ouverture, la collaboration, la confiance et le respect mutuel en vue d'assurer la conservation et la mise en valeur d'utshashumek^u et d'uinipeku-matamek^u de la Mishta-Shipu, et de favoriser une cohabitation harmonieuse entre les différents utilisateurs de la rivière;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) autorise le QUÉBEC à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la Loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les Autochtones;

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent conclure une entente concernant la conservation et la mise en valeur d'utshashumek^u et d'uinipeku-matamek^u de la Mishta-Shipu et de ses affluents;

LES PARTIES ONT FAIT ENTRE ELLES LES DÉCLARATIONS ET LES CONVENTIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 – PORTÉE DE L'ENTENTE

- 1.1 La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U., 1982, ch. 11)) et ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traités ou d'un autre droit.
- 1.2 La présente entente est conclue sans préjudice à la revendication territoriale globale du CONSEIL, aux négociations en cours ou futures de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à toutes les ententes susceptibles d'en résulter et auxquelles le CONSEIL pourrait être partie, de même qu'aux positions des PARTIES dans le cadre de tout litige.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

- 2.1 Permis de pêche communautaire (Permis de pêche) : document élaboré et délivré par le MINISTRE, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4(1) du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* (DORS-93-332).
- 2.2 Pêche communautaire : réfère, aux fins de la présente entente, à la pêche traditionnelle exercée par les Innus à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.
- 2.3 MINISTRE : réfère, aux fins de la présente entente, au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.
- 2.4 Innus : réfère, aux fins de la présente entente, aux membres de la communauté de Uashat mak Mani-Utenam dûment inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., 1985, ch. I.5).
- 2.5 Utshashumek^u : désigne « saumon atlantique » en langue innue.
- 2.6 Uinipeku-matamek^u : désigne « omble de fontaine anadrome » en langue innue.
- 2.7 Mishta-Shipu : désigne « rivière Moisie et ses affluents » aux fins de la présente entente.
- 2.8 Territoire : réfère au territoire d'application décrit à l'article 4 de la présente entente.

ARTICLE 3 – OBJET

- 3.1 La présente entente a pour objet d'établir et de maintenir des relations entre les PARTIES en vue d'assurer la conservation et la mise en valeur d'utshashumek^u et d'uinipeku-matamek^u de la Mishta-Shipu, dans une perspective de développement durable et de pérennité de cette ressource pour les générations actuelles et futures, de même que de favoriser la Pêche communautaire et la cohabitation harmonieuse sur le Territoire.
- 3.2 De manière plus spécifique, l'entente a pour objectifs :
- 3.2.1 d'assurer la participation et la collaboration des PARTIES à la conservation et à la mise en valeur d'utshashumek^u et d'uinipeku-matamek^u de la Mishta-Shipu, eu égard notamment à l'acquisition de connaissance et à la collecte ainsi qu'au partage entre les PARTIES de données relatives aux activités de pêche sur la Mishta-Shipu;

- 3.2.2 de favoriser le dialogue entre les PARTIES et les acteurs concernés pour promouvoir et assurer une cohabitation harmonieuse sur le Territoire durant la période de pêche sur la Mishta-Shipu;
- 3.2.3 de mettre en place et de promouvoir des activités de sensibilisation et d'éducation liées à l'importance d'assurer la conservation et la mise en valeur d'utshashumek" et d'uinipeku-matamek" auprès des populations locales et innues;
- 3.2.4 de mettre en place conjointement des activités de surveillance et de protection d'utshashumek" et d'uinipeku-matamek" de la Mishta-Shipu;
- 3.2.5 de mettre en place un comité conjoint, composé de représentants du MINISTRE et du CONSEIL, ayant pour mandat de coordonner et de mettre en œuvre la présente entente et de favoriser une cohabitation harmonieuse sur le Territoire;
- 3.2.6 de permettre au CONSEIL de gérer, de contrôler, de surveiller et de faire le suivi des activités de Pêche communautaire, en conformité avec les modalités inscrites au Permis de pêche;
- 3.2.7 de convenir de modalités de financement permettant au CONSEIL de s'acquitter de ses obligations découlant de la présente entente.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE D'APPLICATION

- 4.1 Les PARTIES conviennent que la présente entente s'applique sur un territoire constitué de la Mishta-Shipu, tel qu'identifié à l'Annexe I de la présente entente.

ARTICLE 5 – CONSERVATION ET MISE EN VALEUR

- 5.1 Les PARTIES conviennent de suivre et d'intégrer les principes suivants dans leur relation concernant la conservation et la mise en valeur d'utshashumek" et d'uinipeku-matamek" :
 - 5.1.1 assurer la primauté de la conservation d'utshashumek" et d'uinipeku-matamek";
 - 5.1.2 recourir au savoir et aux connaissances des Innus liés à la conservation et à la mise en valeur d'utshashumek" et d'uinipeku-matamek";
 - 5.1.3 disposer de données exhaustives et fiables sur le plan biologique, relatives à la Pêche communautaire à l'utshashumek" et à l'uinipeku-matamek", dans un format convenu entre les PARTIES;

- 5.1.4 assurer des échanges constants entre les PARTIES, notamment en ce qui a trait à l'état d'utshashumek^u et d'uinipeku-matamek^u et conjuguer les efforts pour une meilleure gestion et un meilleur suivi de ces populations;
- 5.1.5 adapter les modalités d'exercice de la Pêche communautaire prévues au permis de pêche en fonction de l'évolution et de l'état des populations d'utshashumek^u et d'uinipeku-matamek^u, tout en considérant les besoins liés à la Pêche communautaire;
- 5.1.6 identifier conjointement des projets d'acquisition de connaissances et collaborer à toutes les étapes de leur mise en œuvre et, le cas échéant, en assurer leur diffusion. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les PARTIES conviennent de travailler en partenariat dans l'élaboration et la mise en place, dès 2021, d'un projet d'estimation d'abondance d'utshashumek^u dans la Mishta-Shipu.

ARTICLE 6 – COHABITATION HARMONIEUSE

- 6.1 Par cohabitation harmonieuse, les PARTIES entendent promouvoir la conciliation des différents intérêts sur le Territoire en s'appuyant sur les principes suivants :
 - 6.1.1 assurer une communication ouverte, transparente et respectueuse entre les PARTIES, y compris avec les acteurs du milieu concernés;
 - 6.1.2 chercher mutuellement à bien connaître et à bien comprendre les besoins, intérêts, valeurs et préoccupations de chacune des PARTIES;
 - 6.1.3 promouvoir l'écoute, la concertation, le dialogue et les échanges constructifs dans la recherche de solutions mutuellement acceptables eu égard à tout conflit d'usage qui peut survenir sur le Territoire;
 - 6.1.4 encourager la collaboration, l'entraide et le sens du partage pour favoriser la convergence des intérêts;
 - 6.1.5 respecter la diversité des opinions et les droits respectifs de tout un chacun.

ARTICLE 7 – ÉDUCATION ET SENSIBILISATION

- 7.1 Les PARTIES s'engagent, en matière d'éducation et de sensibilisation :

- 7.1.1 à mettre en place des mesures visant à sensibiliser les Innus sur l'importance d'assurer la pérennité d'utshashumek" et d'uinipeku-matamek" et de respecter les modalités d'exercice de la Pêche communautaire prévues au Permis de pêche;
- 7.1.3 à convenir d'un plan de communication visant à joindre les Innus, lequel plan doit notamment prévoir des rencontres, des assemblées et la diffusion de communiqués au sein de la communauté, particulièrement en lien avec la promotion et le respect des modalités d'exercice de la Pêche communautaire prévues au Permis de pêche.

ARTICLE 8 – PROTECTION ET SURVEILLANCE

- 8.1 Les PARTIES conviennent, en matière de protection et de surveillance :
 - 8.1.1 de développer conjointement un plan de protection et de surveillance, lequel plan inclut notamment les modalités opérationnelles de collaboration entre les assistants à la protection de la faune et les agents de la faune désignés par le MINISTRE, relatives à toute intervention ou enquête sur le Territoire;
 - 8.1.2 d'assurer le respect des lois et des règlements en matière de pêche, notamment, les modalités d'exercice de la Pêche communautaire convenues entre les PARTIES et traduites au Permis de pêche;
 - 8.1.3 d'assurer une coordination efficiente entre les assistants à la protection de la faune et les agents de la faune désignés par le MINISTRE;
 - 8.1.4 de promouvoir des actions concertées en matière de protection et de surveillance.

ARTICLE 9 – ÉLABORATION D'UN CODE DE PÊCHE PAR LE CONSEIL

- 9.1 Le CONSEIL travaille à l'élaboration d'un code de pêche, au plus tard le 30 septembre 2022, lequel vise notamment à refléter et à traduire le lien sacré, culturel et traditionnel qu'entretiennent les Innus avec l'utshashumek" et l'uinipeku-matamek".
- 9.2 Dans le cadre de l'élaboration du code de pêche, les PARTIES conviennent d'échanger, le plus en amont possible, au sein du Comité conjoint, dans la perspective d'assurer la cohérence entre le code de pêche et la présente entente, notamment eu égard à la conservation d'utshashumek" et d'uinipeku-matamek".

- 9.3 Lorsque le nouveau code de pêche aura été adopté par le CONSEIL, les PARTIES discuteront de l'arrimage nécessaire entre la présente entente, le Permis de pêche et le code de pêche, en vue d'assurer leur cohérence. Le cas échéant, les PARTIES pourront convenir de l'opportunité et de la manière d'incorporer le code de pêche ou certaines de ses dispositions dans la présente entente ou dans le Permis de pêche.

ARTICLE 10 – COMITÉ CONJOINT SUR LA PÊCHE

- 10.1 Est institué un comité conjoint sur la pêche (ci-après le «Comité») composé de quatre représentants, soit deux représentants nommés par le MINISTRE, un représentant nommé par le CONSEIL ainsi que le coordonnateur désigné par le CONSEIL au terme de l'article 11. Cette nomination est requise des PARTIES au plus tard trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, à moins que les PARTIES conviennent d'une autre date.
- 10.2 Le Comité peut s'adjoindre, selon les circonstances et les besoins, d'autres personnes pour traiter de sujets spécifiques ou pour mieux informer les représentants du Comité. Il peut également s'adjoindre d'acteurs concernés par la pêche sur la rivière, notamment les pourvoyeurs, pour discuter de sujets liés à l'accès au Territoire et à la cohabitation harmonieuse, ou d'opportunités d'emplois pour les Innus.
- 10.3 Le Comité doit se réunir au moins quatre (4) fois par année. Une rencontre du comité doit avoir lieu au moins deux mois avant l'ouverture de la saison de pêche, une rencontre doit avoir lieu durant la saison de pêche et une rencontre doit avoir lieu après la fermeture de la saison de pêche.
- 10.4 Les représentants du Comité doivent choisir parmi eux un président responsable d'assurer le bon déroulement des travaux dudit comité.
- 10.5 Les représentants du Comité doivent définir entre eux les règles de fonctionnement interne du Comité.
- 10.6 Le Comité est l'instance privilégiée pour les PARTIES pour échanger et pour convenir de toute question d'intérêt commun liée à la conservation et à la mise en valeur d'utshashumek^u et d'uinipeku-matamek^u, y compris les questions d'accès au Territoire et de cohabitation harmonieuse. Ces questions ont trait notamment :
- 10.6.1 aux mesures de conservation et de mise en valeur d'utshashumek^u et d'uinipeku-matamek^u, incluant les modalités d'exercice de la Pêche communautaire inscrites au Permis de pêche;

- 10.6.2 à l'accès au Territoire et aux modalités visant à assurer une cohabitation harmonieuse sur le Territoire;
- 10.6.3 aux modalités de collecte des données relatives à la Pêche communautaire;
- 10.6.4 aux mesures d'éducation et de sensibilisation et au plan de communication en découlant;
- 10.6.5 aux mesures de protection et de surveillance à mettre en place et au plan de protection et de surveillance en découlant;
- 10.6.6 à la préparation de la saison de pêche et à la réalisation du bilan annuel des activités de pêche;
- 10.6.7 aux opportunités d'emplois et de retombées économiques.
- 10.7 À la demande de l'une ou l'autre des PARTIES, le Comité conjoint examine et fait des recommandations sur tout différend découlant de l'application et de la mise en œuvre de la présente entente.

ARTICLE 11 – DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR

- 11.1 Le CONSEIL s'engage à désigner un coordonnateur au plus tard trente (30) jours suivant la signature de la présente entente ou à une autre date à convenir entre les PARTIES.
- 11.2 Le CONSEIL s'engage à rémunérer le coordonnateur à même la subvention prévue à l'article 15.1.
- 11.3 Le coordonnateur relève du CONSEIL et, à ce titre, ce dernier assume entièrement la responsabilité d'employeur à son égard et s'assure qu'il dispose de tout le matériel nécessaire pour s'acquitter convenablement de ses fonctions.
- 11.4 Le coordonnateur a pour mandat :
 - 11.4.1 de s'assurer, avec la collaboration des assistants à la protection de la faune, de la mise en œuvre et de l'application des modalités d'exercice de la Pêche communautaire prévues au Permis de pêche et de leur respect;
 - 11.4.2 de voir à maintenir et à favoriser une communication constante entre les différents acteurs concernés par la pêche à l'utshashumek^u, notamment les représentants du MINISTRE à la Direction de la gestion de la faune et à la Direction de la protection de la faune pour la Côte-Nord, les assistants à la protection de la faune et les membres du Comité conjoint;

- 11.4.3 de s'assurer, avec la collaboration des assistants à la protection de la faune, de la collecte et de la diffusion de données exhaustives et fiables, sur le plan biologique, relatives aux activités de pêche à l'utshashumek^u et à l'uinipeku-matamek^u, dans un format convenu préalablement avec le MINISTRE;
- 11.4.4 d'élaborer et mettre en œuvre, avec la collaboration des assistants à la protection de la faune, des mesures d'éducation et de sensibilisation et le plan de communication en découlant;
- 11.4.5 d'élaborer, avec la collaboration des assistants à la protection de la faune et de concert avec les agents de protection de la faune, les mesures de protection et de surveillance et le plan de protection et de surveillance en découlant;
- 11.4.6 de planifier, coordonner et contrôler le travail des assistants à la protection de la faune;
- 11.4.7 de coordonner la collecte des données relatives à la Pêche communautaire à l'utshashumek^u et à l'uinipeku-matamek^u et de s'assurer de leur transmission au MINISTRE;
- 11.4.8 de s'assurer de la préparation du rapport annuel des dépenses et de sa transmission au MINISTRE au plus tard le 15 mars de chaque année.
- 11.4.9 de participer au Comité conjoint sur la pêche.

ARTICLE 12 – DÉSIGNATION D'UN BIOLOGISTE OU D'UN TECHNICIEN

- 12.1 Le CONSEIL s'engage à désigner un biologiste ou un technicien de la faune ayant les connaissances et les qualifications requises pour s'acquitter convenablement de son mandat.
- 12.2 Le CONSEIL s'engage à rémunérer le biologiste (ou le technicien de la faune) à même la subvention prévue à l'article 15.1.
- 12.3 Le biologiste (ou le technicien de la faune) relève du CONSEIL et, à ce titre, ce dernier assume entièrement la responsabilité d'employeur à son égard et s'assure qu'il dispose de tout le matériel nécessaire pour s'acquitter convenablement de ses fonctions.
- 12.4 Le biologiste ou le technicien de la faune a pour mandat de :
 - 12.4.1 participer aux travaux d'acquisition de connaissances relatives à l'utshashumek^u et à l'uinipeku-matamek^u;

- 12.4.2 réaliser le suivi de la pêche à l'utshashumek" et à l'uinipeku-matamek" en enregistrant, notamment, la date et le lieu de capture, la fréquentation, le nombre d'utshashumek" et d'uinipeku-matamek" capturés, le poids, la longueur, le sexe et le prélèvement d'écaillés;
- 12.4.3 s'assurer de la précision et de la fiabilité des données relatives à la Pêche communautaire à l'utshashumek" et à l'uinipeku-matamek";
- 12.4.4 s'assurer de la collecte des données relatives à la Pêche communautaire à l'utshashumek" et à l'uinipeku-matamek" dans un format convenu avec le MINISTRE.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION D'ASSISTANTS À LA PROTECTION DE LA FAUNE

- 13.1 Le CONSEIL s'engage à désigner des candidats innus aptes à occuper les fonctions d'assistant à la protection de la faune conformément aux règles d'encadrement relatives à la désignation d'assistants à la protection de la faune.
- 13.2 Les candidats innus désignés par le CONSEIL doivent suivre une formation dispensée par la Direction de la protection de la Côte-Nord et démontrer avoir les qualifications requises en vue d'occuper les fonctions d'assistant à la protection de la faune.
- 13.3 Les noms des candidats innus ayant les qualifications requises sont soumis par le CONSEIL au MINISTRE afin que ce dernier puisse les nommer à titre d'assistants à la protection de la faune conformément à l'article 8 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1).
- 13.4 Les assistants à la protection de la faune nommés par le MINISTRE relèvent du CONSEIL et, à ce titre, ce dernier assume entièrement la responsabilité d'employeur à leur égard et s'assure qu'ils disposent de tout le matériel nécessaire pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions.
- 13.5 Afin d'assurer une communication constante et un suivi des interventions en matière de surveillance et de contrôle avec la Direction de la protection de la faune pour la Côte-Nord et le coordonnateur, le CONSEIL s'engage à désigner un chef d'équipe parmi les assistants à la protection de la faune nommés par le MINISTRE et embauchés par le CONSEIL.
- 13.6 Les assistants à la protection de la faune ont pour mandat :
 - 13.6.1 de contribuer à la réalisation d'activités d'éducation et de sensibilisation liées à la conservation et à la mise en valeur d'utshashumek" et d'uinipeku-matamek";

- 13.6.2 d'exercer les pouvoirs et les responsabilités conférés par le statut d'assistant à la protection de la faune par les lois et les règlements applicables, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, ch. F-14);
- 13.6.3 de surveiller les activités de pêche et s'assurer que celles-ci respectent les lois et les règlements en vigueur, y compris les modalités d'exercice de la Pêche communautaire prévues au Permis de pêche;
- 13.6.4 de collaborer avec le coordonnateur et les agents de protection de la faune à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de protection et de surveillance du Territoire;
- 13.6.5 de signaler aux agents de protection de la faune toute activité de pêche non conforme avec les lois et les règlements applicables, y compris avec les modalités d'exercice de la Pêche communautaire prévues au Permis de pêche.

ARTICLE 14 – DURÉE DE L'ENTENTE

- 14.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les PARTIES et prend fin le 31 mars 2025.

ARTICLE 15 – SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENTS

- 15.1 Le MINISTRE s'engage à verser un montant maximal de cinq cent soixante mille dollars (560 000 \$) annuellement au CONSEIL.
- 15.2 La somme prévue à l'article 15.1 permettra au CONSEIL de s'acquitter de ses obligations découlant de la présente entente, eu égard notamment aux volets liés à la conservation et à la mise en valeur d'utshashumek" et d'uinipeku-matamek", à l'éducation et à la sensibilisation ainsi qu'à la protection et à la surveillance, et ce, dans des proportions substantiellement conformes à l'Annexe II.
- 15.3 Le versement du montant de 560 000 \$ prévu à l'article 15.1 sera effectué par le MINISTRE selon les conditions et les termes suivants :
- 15.3.1 cinq cent mille dollars (500 000 \$) dès la signature de la présente entente par les PARTIES et, pour les années subséquentes, le ou vers le 15 mai de chaque année;

- 15.3.2 soixante mille dollars (60 000 \$) suivant la transmission par le CONSEIL et l'approbation par le MINISTRE des données relatives à la Pêche communautaire à l'utshashumek^u et à l'uinipeku-matamek^u et du rapport annuel des dépenses déposé par le CONSEIL au plus tard le 15 mars de chaque année.
- 15.4 Le MINISTRE s'engage également à verser un montant maximal de cent mille dollars (100 000 \$) au CONSEIL, afin de soutenir ce dernier dans l'élaboration du code de pêche prévu à l'article 9.1. Le versement de cette subvention sera effectué suivant les modalités suivantes : un 1^{er} versement correspondant à 70% de la subvention après la signature de la présente entente et un second versement au plus tard le 30 septembre 2022 après la transmission au MINISTRE du code de pêche et d'un rapport détaillé des dépenses lié à son élaboration.

ARTICLE 16 – RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 16.1 Le CONSEIL désigne le coordonnateur désigné en vertu de l'article 11 pour assurer les liens nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la présente entente.
- 16.2 Le MINISTRE désigne le directeur général du secteur nord-est pour assurer les liens nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la présente entente.
- 16.3 Tout avis en vertu de la présente entente, pour être valide et pour lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être remis en mains propres aux personnes désignées aux paragraphes précédents ou par poste recommandée aux adresses suivantes :

Pour le MINISTRE :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du secteur nord-est
625, boulevard Laflèche, bureau RC 702
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

Pour le CONSEIL :

Conseil Innu Takuaikan mak Mani-Utenam
265, boulevard des Montagnais, C. P. 8000
Uashat (Québec) G4R 4L9

- 16.4 Tout changement d'adresse de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 17 – VÉRIFICATION

- 17.1 Les transactions financières résultant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances, conformément à la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, chapitre M-24.01).

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ

- 18.1 Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le CONSEIL, ses employés, ses agents, représentants ou ses sous-traitants.
- 18.2 Le CONSEIL sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 18.3 Le CONSEIL s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 18.4 Le CONSEIL s'engage à ne pas réclamer au MINISTRE de financement supplémentaire si ses dépenses pour les services rendus dans le cadre de la présente entente excèdent les montants prévus à l'article 15 de la présente entente. De même, le MINISTRE se réserve le droit de réclamer au CONSEIL toute somme non dépensée de la subvention prévue aux articles 15.1 et 15.4.

ARTICLE 19 – RÉSILIATION

- 19.1 En cas de défaut de l'une ou l'autre des PARTIES dans l'accomplissement des termes, conditions ou obligations qui leur incombent en vertu de la présente entente, les PARTIES privilégient dans un premier temps le dialogue et la collaboration, par le biais du Comité conjoint, pour trouver une solution mutuellement satisfaisante.
- 19.2 Si les PARTIES n'arrivent pas à s'entendre dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre des PARTIES peut, sur avis écrit transmis à l'autre PARTIE :
- 19.2.1 exiger l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces termes, conditions ou obligations dans les délais raisonnables prescrits dans l'avis;

- 19.2.2 déclarer la présente entente résiliée de plein droit, sans autre formalité ou avis, et sans préjudice à toute réclamation que le MINISTRE peut avoir contre le CONSEIL. Ce dernier aura alors droit aux montants déjà versés et engagés à la date de résiliation de la présente entente, conformément à celle-ci, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.
- 19.3 Si des sommes d'argent sont versées en trop au CONSEIL, le MINISTRE peut exiger de ce dernier un remboursement pour les montants d'argent qui n'auront pas été engagés au moment de la résiliation de la présente entente.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ENTENTE

- 20.1 Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES, laquelle ne peut changer la nature de la présente entente et fera partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 21 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 21.1 Le CONSEIL accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le CONSEIL doit immédiatement en informer le MINISTRE qui peut, à sa discrétion, émettre un avis indiquant au CONSEIL comment remédier à ce conflit d'intérêts.

ARTICLE 22 – ENGAGEMENT FINANCIER

- 22.1 Tout engagement financier du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN QUATRE (4) EXEMPLAIRES :

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,



Pierre Dufour

Date : 7 OCT. 2020

La ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne,



Sonia LeBel

Date : 10 NOV 2020

La ministre responsable des Affaires autochtones,



Sylvie D'Amours *Ion LaFrenière*

Date : 23 octobre 2020

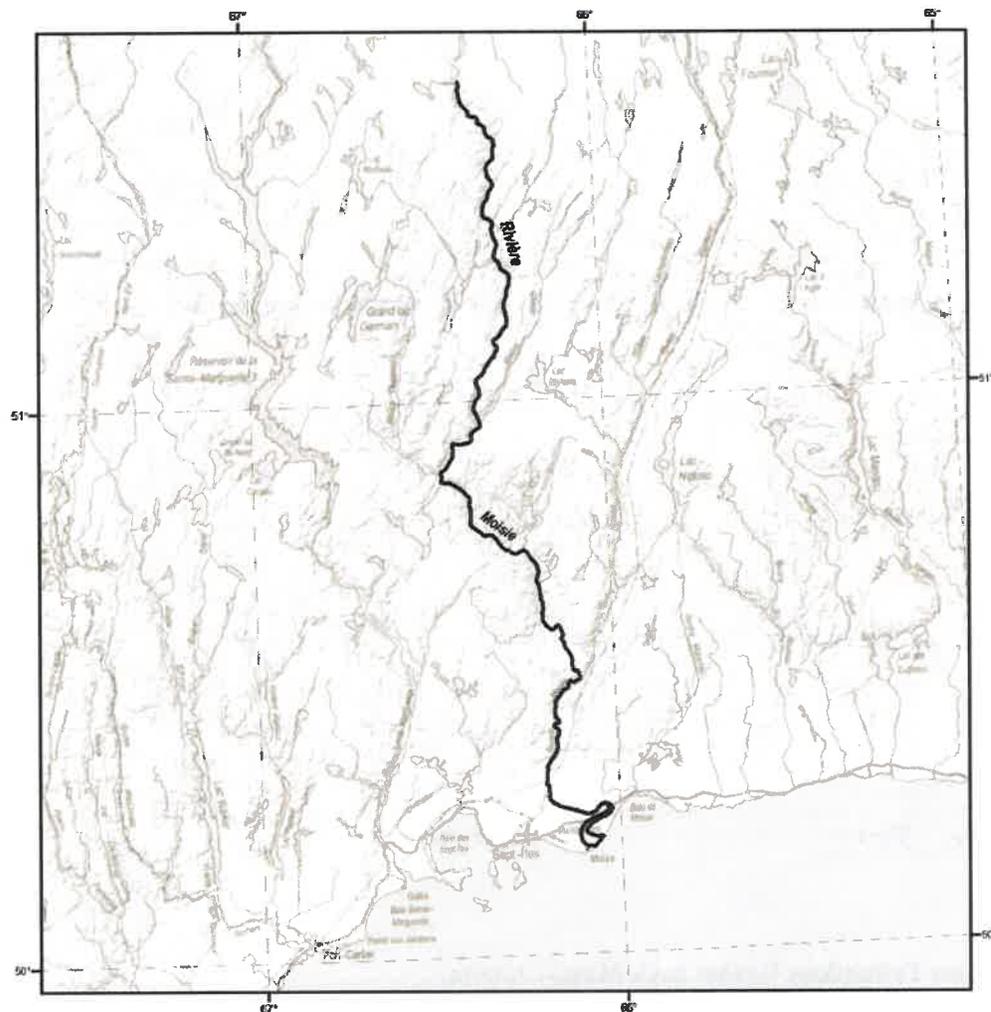
Le chef du Conseil Innu Takuaitkan Uashat mak Mani-Utenam,



Mike McKenzie

Date : 09-15-2020

Annexe I Carte du Territoire couvert par l'entente



**La rivière Moisie de son embouchure
jusqu'aux environs du mille 130 (environ kilomètre 210)**



Sources

Bases de données géographiques et administratives MERN

Note: Le présent document n'a aucune portée légale.
Il sert à localiser approximativement les 210 kilomètres
de la rivière Moisie depuis son embouchure.

Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

© Gouvernement du Québec, février 2020

**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec

Annexe II
Répartition du montant de la subvention

| Activités | Années | | | | |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| Conservation et mise en valeur d'utshashumeku et d'uinipeku-matamek ^u | 160 000 \$ | 160 000 \$ | 160 000 \$ | 160 000 \$ | 160 000 \$ |
| Cohabitation harmonieuse | 50 000 \$ | 50 000 \$ | 50 000 \$ | 50 000 \$ | 50 000 \$ |
| Éducation et sensibilisation | 50 000 \$ | 50 000 \$ | 50 000 \$ | 50 000 \$ | 50 000 \$ |
| Protection et surveillance | 250 000 \$ | 250 000 \$ | 250 000 \$ | 250 000 \$ | 250 000 \$ |
| Coordination de l'entente | 50 000 \$ | 50 000 \$ | 50 000 \$ | 50 000 \$ | 50 000 \$ |
| TOTAL | 560 000 \$ |

